

Annexe 4

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975

Adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR le 20 octobre 2000

Remplacer l'article 3 par le texte suivant :

"Article 3

Afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention :

- a) Les transports doivent être effectués :
 - i) par des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs préalablement agréés dans les conditions énoncées au chapitre III a); ou
 - ii) par d'autres véhicules routiers, d'autres ensembles de véhicules ou d'autres conteneurs s'ils se font conformément aux conditions énoncées au chapitre III c); ou
 - iii) par des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux tels que autocars, grues, balayeuses, bétonnières, etc., exportés et donc eux-mêmes assimilés à des marchandises se déplaçant par leurs propres moyens d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, dans les conditions énoncées au chapitre III c). Lorsque ces véhicules transportent d'autres marchandises, les conditions visées aux alinéas i) ou ii) ci-dessus s'appliquent en conséquence;
- b) Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées, conformément aux dispositions de l'article 6, et doivent être effectués sous le couvert d'un carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention."

Annexe 2, article 3, paragraphe 11 a)

Après la dernière phrase de l'article 3, paragraphe 11 a), insérer une nouvelle phrase ainsi libellée :

"Il ne sera pas non plus exigé de rabats pour les véhicules à bâches coulissantes."

Annexe 2, nouvel article 4

Insérer un nouvel article 4, ainsi libellé :

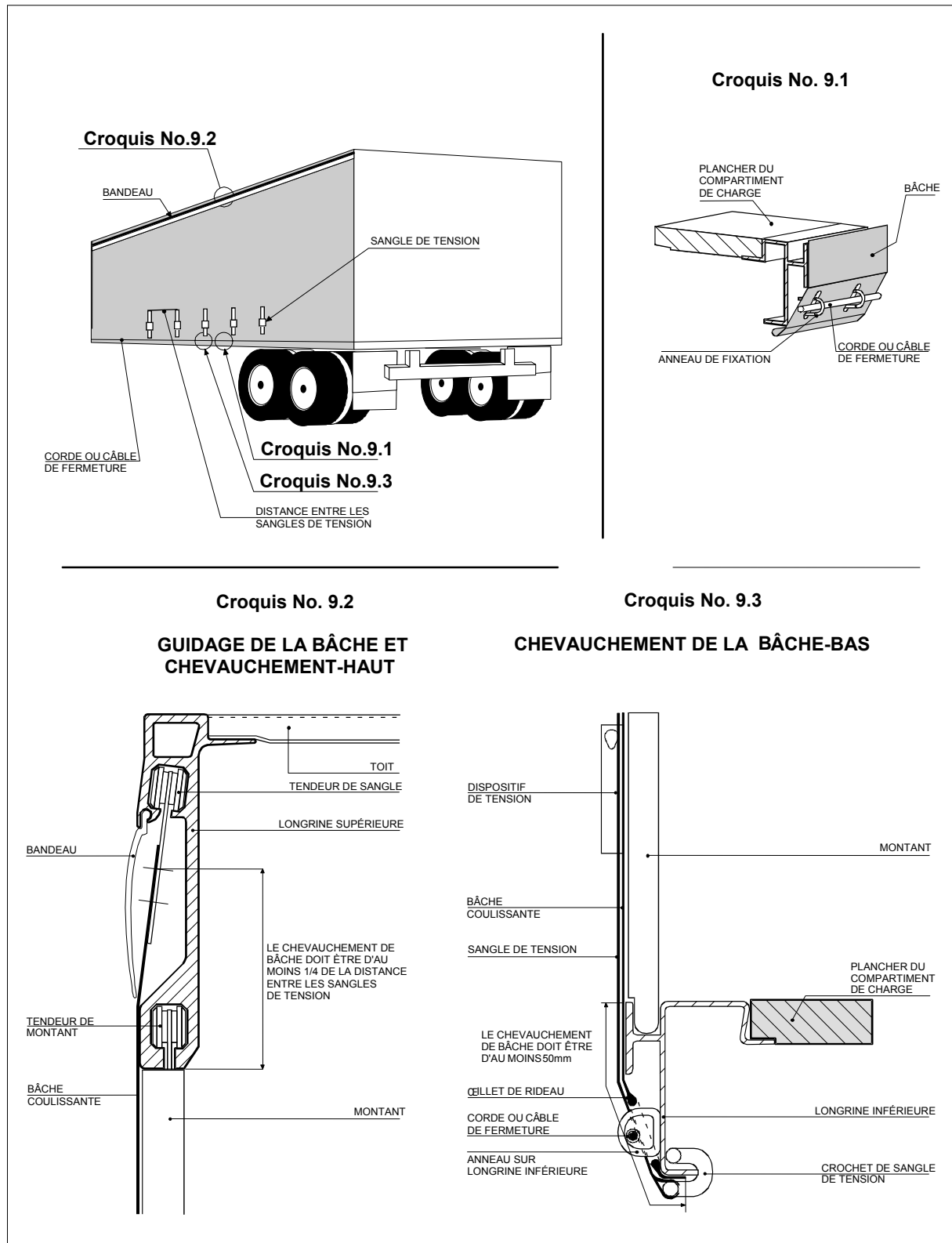
"Article 4

Véhicules à bâches coulissantes

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent Règlement s'appliquent aux véhicules à bâches coulissantes. En outre, ces véhicules doivent être conformes aux dispositions du présent article.
2. Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du compartiment de chargement doivent être conformes soit aux prescriptions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 3 de ce Règlement, soit à celles des alinéas i) à vi) ci-après.
 - i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du compartiment de chargement seront assemblés de manière à ne pas pouvoir être ouverts ou fermés sans laisser de traces visibles.
 - ii) La bâche recouvrira les éléments solides du haut du véhicule d'au moins $\frac{1}{4}$ de la distance effective entre les sangles de tension. La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments solides du bas du véhicule. L'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments solides du compartiment de chargement ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule, une fois le compartiment de chargement fermé et scellé pour la douane.
 - iii) Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière que les portes fermées et scellées pour la douane et les autres parties mobiles ne puissent être ni ouvertes ni fermées de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Le système est décrit par le croquis No 9 figurant en appendice au présent Règlement.
 - iv) La distance horizontale entre les anneaux, utilisés à des fins douanières, sur les éléments solides du véhicule ne dépassera pas 200 mm. L'écart peut toutefois être plus grand mais il ne doit pas y avoir plus de 300 mm entre les anneaux de part et d'autre du montant si la conception du véhicule et des bâches est propre à empêcher tout accès au compartiment de chargement. Dans tous les cas, les conditions définies en ii) ci-dessus doivent être respectées.
 - v) L'écart entre les sangles de tension ne doit pas dépasser 600 mm.

- vi) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments solides du véhicule seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 3 de ce Règlement".

Ajouter le nouveau croquis ci-après à ceux joints en appendice à l'annexe 2 :

"Croquis No. 9**MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN VÉHICULE À BÂCHES COULISSANTES**

Annexe 7, première partie, article 4, paragraphe 11 a)

Après la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 11 a), insérer une nouvelle phrase ainsi libellée :

"Il ne sera pas non plus exigé de rabats pour les conteneurs à bâches coulissantes."

Annexe 7, première partie, nouvel article 5

Remplacer l'article 5 par le texte suivant:

"Article 5Conteneurs à bâches coulissantes

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement s'appliquent aux conteneurs à bâches coulissantes. En outre, ces conteneurs doivent être conformes aux dispositions du présent article.
2. Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du conteneur doivent être conformes soit aux prescriptions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 4 de ce Règlement, soit à celles des alinéas i) à vi) ci-après.
 - i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du conteneur seront assemblés de manière à ne pas pouvoir être ouverts ou fermés sans laisser de traces visibles.
 - ii) La bâche recouvrira les éléments solides du haut du conteneur d'au moins $\frac{1}{4}$ de la distance effective entre les sangles de tension. La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments solides du bas du conteneur. L'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments solides du conteneur ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du conteneur, une fois ce dernier fermé et scellé pour la douane.
 - iii) Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière que les portes fermées et scellées pour la douane et les autres parties mobiles ne puissent être ni ouvertes ni fermées de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles. Le système est décrit par le croquis No 9 figurant en appendice au présent Règlement.

- iv) La distance horizontale entre les anneaux, utilisés à des fins douanières, sur les éléments solides du conteneur ne dépassera pas 200 mm. L'écart peut toutefois être plus grand mais il ne doit pas y avoir plus de 300 mm entre les anneaux de part et d'autre du montant si la conception du conteneur et des bâches est propre à empêcher tout accès au conteneur. Dans tous les cas, les conditions définies en ii) ci-dessus doivent être respectées.
- v) L'écart entre les sangles de tension ne doit pas dépasser 600 mm.
- vi) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments solides du conteneur seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 4 de ce Règlement".

Ajouter le nouveau croquis ci-après à ceux joints en appendice à la première partie de l'annexe 7 :

"Croquis No. 9**MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN CONTENEUR À BÂCHES COULISSANTES**